ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 9049

Texte de la question

M. Francois Grosdidier appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'emploi consolide a l'issue d'un contrat emploi solidarite, et plus particulierement sur le regime d'assurance chomage qui lui est applicable. La loi no 92-722 du 29 juillet 1992 offre a tous les employeurs habilites a conclure un CES la possibilite de consolider ces emplois. Alors que pour l'embauche d'un CES l'Etat permet aux collectivites et etablissements publics d'adherer au regime d'assurance chomage pour les seuls CES, aucune disposition ne permet d'etendre cette derogation aux emplois consolides. Les collectivites et etablissements publics sont donc amenes soit a adherer a l'ASSEDIC, et ce pour l'ensemble des agents non titulaires qu'ils emploient, soit a etre leur propre assureur et, a l'issue des cinq ans, si l'emploi n'est pas perennise, a verser des indemnites pour perte d'emploi, ce qui constitue un frein a la consolidation de l'emploi. Il souhaiterait savoir s'il ne parait pas opportun au Gouvernement d'etendre la derogation prevue.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a attire l'attention du ministere du travail de l'emploi et de la formation professionnelle sur le regime d'assurance-chomage applicable aux salaries titulaires d'un contrat emploi consolide, involontairement prives de leur emploi. Les dispositions, contenues a l'article L. 322-4-13 du code du travail instituant un regime particulier pour les salaries sous contrat emploi-solidarite, ont pour objet de permettre aux employeurs publics d'adherer au regime d'assurance-chomage pour leurs seuls salaries sous CES en s'acquittant d'une cotisation specifique ; elles ne peuvent etre etendues aux employeurs amenes a recruter des salaries sous emploi consolide. Le dispositif des contrats emploi-solidarite et la mesure instituant des emplois consolides appellent en effet des solutions differentes. Le dispositif des contrats emploi solidarite est un dispositif transitoire d'insertion : il en resulte que le salarie beneficiant d'un contrat emploi-solidarite est generalement oriente, a l'issue de son contrat, vers une autre mesure d'insertion, le passage en contrat emploi-solidarite constituant une etape dans un parcours global tendant a sa reinsertion. L'existence d'un regime particulier d'assurance-chomage cree par la convention Etat/UNEDIC du 17 mai 1990 et renouvele par l'avenant no 1 du 27 janvier 1993 a donc vocation a faire supporter par le regime UNEDIC les risques de privation involontaire d'emploi des titulaires de CES sous reserve d'une majoration de 2,4 p. 100 de la cotisation par rapport au regime de droit commun. Le dispositif des contrats emplois consolides permet d'offrir une solution d'insertion durable aux publics les plus en difficulte qui beneficient d'un contrat de travail de droit commun a duree indeterminee ou conclu pour une duree determinee pouvant aller jusqu'a cinq ans. L'occupation d'un emploi stable exclut donc, par principe, toute apparition concomitante de periodes de chomage : la creation d'un regime d'assurance-chomage particulier ne se justifie donc pas. En consequence, l'organisme employeur d'un salarie recrute sur un emploi consolide peut se trouver dans l'une des situations suivantes : les organismes soumis a l'obligation d'assurance-chomage pour l'ensemble de leurs salaries contre le risque de privation d'emploi (notamment les associations qui relevent de l'article L. 351-4 du code du travail) relevent du regime general de garantie de ressources gere par l'UNEDIC ; les organismes de droit public (collectivites territoriales, etablissements publics administratifs autres que ceux de l'Etat, employeurs vises a l'article L. 351-12 troisieme

et quatrieme du code du travail) qui ne sont pas soumis a l'obligation d'assurance-chomge ont la possibilite d'adherer pour leurs agents non titulaires et non statutaires (art. L. 351-12 deuxieme du code du travail) au regime general d'assurance-chomage ; les organismes publics ont egalement la faculte de prendre en charge le cout de l'indemnisation versee au titre de l'allocation chomage pour leurs salaries embauches sous emploi consolide.

Données clés

Auteur : M. Grosdidier François
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 9049
Rubrique : Chomage : indemnisation
Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle
Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4444
Réponse publiée le : 4 juillet 1994, page 3469